

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE
FOURNITURES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES
(« CGAFPS »)****1 – CHAMP D'APPLICATION :**

Sauf dispositions contraires, les présentes Conditions Générales d'Achat de Fournitures et de Prestations de Services ont vocation à régir l'ensemble des relations contractuelles entre KAEFER WANNER et le Prestataire. Suivant négociation, les Parties sont convenues que les présentes CGAFPS régiront leurs relations contractuelles et prévaudront sur toute autre disposition. Elles sont réputées acceptées par le Prestataire, à l'acceptation sans réserve d'un bon de commande émis par le Client ou dès le commencement d'exécution des Prestations ou à la livraison des Fournitures par le Prestataire. Toute réserve ou dérogation aux présentes CGAFPS doit, pour être valable, avoir été approuvée par le Client par écrit. Le Client se réserve le droit d'annuler sans indemnité la Commande si elle est passée par un salarié n'ayant pas les pouvoirs nécessaires.

2- DEFINITIONS :

Dans les présentes conditions les termes suivants doivent être entendus comme suit :

- Le terme « Client » désigne la société émettrice du bon de commande pour le compte de laquelle les Prestations sont réalisées, à savoir KAEFER WANNER ;
- Le terme « Commande » comprend les CGAFPS, le bon de commande, et le cas échéant le Contrat Cadre d'Achat ;
- Le terme « Prestataire » désigne la personne physique ou morale destinataire du bon de commande, qui réalise les Prestations ou livre les Fournitures au Client dans le cadre d'une Commande ;
- Le terme « Prestations » désigne les travaux, services, prestations et/ou Fournitures visées dans le bon de commande et/ou le Contrat Cadre d'Achat que le Prestataire s'engage à exécuter au bénéfice du Client, conformément aux dispositions de la Commande ;
- Le terme « Fournitures » désigne les marchandises visées dans le bon de commande et/ou le Contrat Cadre d'Achat que le Prestataire s'engage à livrer au Client conformément aux termes de la Commande.

3 – LIVRAISON - RECEPTION :

Sauf dispositions contraires, les Fournitures sont livrées franco de port à l'adresse indiquée sur la Commande. Chaque livraison fera l'objet d'un bordereau de livraison accompagnant les Fournitures qui devra obligatoirement rappeler le numéro de la Commande, la désignation complète, les quantités, et comprendra toute la documentation nécessaire à leur bon emploi, leur stockage et leur maintenance. Les Fournitures livrées doivent être strictement conformes, en qualité et en quantité aux caractéristiques techniques contenues dans la Commande ainsi qu'à la législation française en vigueur. La livraison des Fournitures n'emporte pas réception. Le Client se réserve le droit de refuser toute livraison déficitaire, fractionnée ou excédentaire, le Prestataire assumant à ses frais, risques et périls le retour des Fournitures ainsi refusées.

La réception désigne l'acte par lequel le Client déclare accepter sans réserve les Fournitures et/ou les Prestations objet de la Commande (la « Réception »). Elle est constatée par écrit dans un procès verbal de Réception signé du Client, dressé, à défaut de délai plus long précisé dans la Commande, dans les 15 jours suivants la livraison des Fournitures et/ou suivant réception de la convocation écrite du Prestataire notifiant au Client l'achèvement des Prestations. Toute réserve mentionnée dans ce délai sur le procès verbal de Réception est suspensive du règlement jusqu'à émission par nos soins d'un avis de levée de réserves. Le prononcé de la Réception ne dégage en aucun cas le Prestataire de ses responsabilités, obligations et garanties au titre de la présente Commande. Toute livraison refusée donne lieu à un avoir ou à son annulation sans aucune indemnité, au choix du Client.

4 – EXECUTION DES PRESTATIONS :

Le Prestataire est tenu à l'égard du Client d'une obligation de résultat portant sur la livraison conforme des Fournitures et/ou la réalisation exempte de vices des Prestations dans le respect de la réglementation en vigueur, des règles de l'art et des droits des tiers, et répondant aux objectifs, données, et conditions de la Commande.

En cas de défectuosité ou de non-conformité, totale ou partielle, des Fournitures et/ou des Prestations, le Prestataire s'engage à les mettre en conformité, à les remettre en état ou à les remplacer à ses frais, coûts de reprise et d'expédition inclus, dans un délai de 15 jours à compter de la notification qui lui en sera faite. Le Prestataire reste responsable de tous les dommages occasionnés au Client de ce chef, sans préjudice de son droit à résilier sans indemnité la Commande.

5 – TRANSFERT DE PROPRIETE et DES RISQUES :

Le transfert de propriété intervient pour les Fournitures au moment de leur livraison, nonobstant toute clause de réserve de propriété, laquelle est réputée inopposable sans accord exprès écrit du Client. Il s'opère pour les Prestations au fur et à mesure de leur avancement.

Le transfert des risques intervient pour les Fournitures comme pour les Prestations à la signature du procès-verbal de Réception sans réserve, prononcée dans les conditions décrites à l'Article 2 ci-dessus.

6 – DELAIS - PENALITES :

Les délais de livraison et d'exécution visés dans la Commande sont impératifs. Tout retard partiel ou total entraîne automatiquement et sans mise en demeure préalable l'application de pénalités égales à 1% du montant global H.T de la Commande, par jour calendrier de retard, sans préjudice du droit de demander au Prestataire, en sus des pénalités, le paiement de tous autres dommages qui seraient la conséquence du retard imputable à ce dernier et du recours visé à l'Article 19 ci-après. Toute livraison ou exécution anticipée fera l'objet de notre accord écrit préalable pour ce faire.

7 – CONSEIL - CONFORMITE - AUDIT :

Le Prestataire est tenu d'une obligation d'information et d'un devoir de conseil. Il garantit une bonne exécution de la Commande dans le strict respect de toutes les réglementations applicables en vigueur.

A condition d'en prévenir le Prestataire 7 jours calendaires à l'avance, le Client ou son représentant a le droit d'effectuer des audits dans les locaux, ateliers, sites du Prestataire et de ses sous-contractants. Ces audits porteront sur le respect des obligations contractuelles du Prestataire. Dans ce cadre, le Prestataire s'engage à favoriser l'accès des auditeurs, à coopérer pleinement avec eux et à leur fournir toutes les informations nécessaires au bon déroulement de l'audit. La mise en œuvre ou non de la procédure d'audit n'exonère en aucune manière le Prestataire du respect de ses obligations contractuelles.

8 – PRIX :

Sauf clauses contraires stipulées dans la commande, les prix sont fermes, définitifs et s'entendent nets, hors taxes. Les prix comprennent l'ensemble des dépenses et coûts nécessaires à la parfaite exécution de la Commande.

9 – FACTURATION :

La facturation relative à chaque commande sera établie en triple exemplaire et devra être envoyée à l'adresse indiquée dans la Commande. La facture sera obligatoirement accompagnée des éventuels documents prévus à la Commande et devra rappeler les numéros et références d'identification de la Commande et du bon de livraison le cas échéant. Toute omission ou dérogation à ces règles ou à la réglementation en vigueur entraînera le rejet de la facture et en suspend le règlement.

10 – DELAI DE PAIEMENT :

Sauf dérogation contractuelle expressément acceptée par le Client et sous réserve que les conditions de la commande aient été totalement réalisées, le règlement de la facture s'effectuera par chèque, traite, billet à ordre ou virement bancaire, selon le choix du Client, et interviendra conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, à 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture, à 45 jours nets pour les factures récapitulatives et à 30 jours nets pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane. Chaque paiement est soumis à la réalisation conforme par le Prestataire des dispositions de la commande qui lui sont associées et à l'émission d'une facture conforme aux dispositions légales en vigueur.

Sauf preuve de la non imputabilité du retard du Prestataire au plus tard, à peine de forclusion, 15 jours après le règlement, ce dernier interviendra, le cas échéant, défalcation faite des pénalités de retard prévues à l'Article 5 ci-dessus. Le Client se réserve la possibilité de compenser de plein droit les créances qu'il pourrait avoir sur le Prestataire avec les sommes que le Client pourrait lui devoir à l'occasion de la réalisation de la Commande que les conditions de la compensation légale soient ou non constituées.

Sauf preuve de la non imputabilité du retard du Prestataire au plus tard, à peine de forclusion, 15 jours après le règlement, ce dernier interviendra, le cas échéant, défalcation faite des pénalités de retard prévues à l'Article 5 ci-dessus.

Des intérêts de retard courent de plein droit à partir du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture au taux de 3 fois l'intérêt légal applicable sans préjudice de l'indemnité forfaitaire légale de recouvrement de 40 Euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés

sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

11 – GARANTIE :

Sans préjudice des garanties légales ressortant notamment des articles 1641 et suivants, 1386-1 et suivants et 1792 et suivants du Code civil, le Prestataire offre, sauf durée plus longue stipulée dans la Commande, une garantie contractuelle d'une durée de 24 mois démarrant à la Réception. Il garantit les Fournitures et/ou les Prestations contre tous défauts, vices de conception, de fabrication, de réalisation et de matière, ainsi que leur conformité aux spécifications contractuelles et à l'usage auquel elles sont destinées. Jusqu'à son expiration, le Prestataire est notamment tenu d'effectuer à ses frais, dans les plus brefs délais, tout remplacement, réparation, modification, montage, démontage et/ou mise au point nécessaires au respect et/ou au maintien des caractéristiques, performances et rendements garantis au Client.

Il devra également dans les mêmes conditions garantir les tiers utilisateurs de ladite fourniture et garantir le Client contre tout recours exercé à son encontre, notamment au titre des articles 1641 et suivants, 1386-1 et suivants, 1792 et suivants du Code Civil ainsi que pour tous droits de propriété intellectuelle et industrielle.

12 – REGLEMENTATION :

Le Prestataire garantit que les Fournitures et/ou Prestations n'ont pas été et ne sont pas produites en contravention avec la réglementation en vigueur. Il garantit que leur utilisation et commercialisation est libre et licite aussi bien en France qu'à l'étranger. Pour toute Fourniture et/ou Prestation contenant substances, préparations matières ou produits (articles) chimiques, le Prestataire doit produire une fiche de données de sécurité (FDS) ainsi que tous les autres éléments nécessaires au respect du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH). Si le Prestataire ne respecte pas l'une des dispositions mentionnées ci-dessus, il est tenu de dédommager le Client pour tous les préjudices et toutes les pertes qui en découlent, y compris, mais sans s'y limiter, consécutivement aux éventuelles revendications d'un tiers.

13 – TRAVAIL ILLÉGAL :

Le Prestataire s'engage à respecter toutes les dispositions du Code du travail et à accomplir toutes les formalités requises, en particulier celles relatives à la lutte contre le travail illégal, concernant l'emploi et/ou le détachement de salariés étrangers. Il fournira au Client, à la conclusion de la Commande puis tous les 6 mois, tous les documents listés notamment aux articles D.8222-5 et D.8222-7 du Code du travail, et en cas de détachement de salariés étrangers tous les documents qu'il doit communiquer au Client selon la législation en vigueur (déclaration de détachement, désignation du représentant national, etc.). A défaut de s'y conformer, le Client pourra mettre en œuvre les dispositions de l'Article 19 ci-dessous.

14 – CLAUSE ETHIQUE et ANTICORRUPTION :

Le Prestataire s'oblige à respecter sans restriction le Code de Conduite professionnelle de KAEFER joint à la présente Commande ou disponible sur son site http://www.kaefer.fr/Code_de_Conduite.html. KAEFER WANNER attache la plus haute importance au respect de la concurrence et à la lutte contre la fraude, la corruption et les ententes illicites. Le Prestataire s'engage à adhérer aux mêmes principes et est tenu au strict respect des réglementations applicables en la matière. Le Prestataire, incluant son personnel, les agents, consultants, sous-traitants, ou autres tiers, personne morale ou physique, agissant pour lui, à tout moment dans le cadre et pendant toute la durée de la Commande et par la suite :

- atteste qu'il a respecté, respecte et respectera toute réglementation applicable ayant pour objet la lutte contre la fraude, la corruption et les ententes illicites, pour l'obtention et dans l'exécution de la Commande ;
- certifie et s'engage à ne pas, directement ou indirectement, offrir, donner, promettre, solliciter, accepter, ni y avoir eu recours ou insinuer de le faire, un avantage pécuniaire indu ou de tout autre nature, au bénéfice ou provenant d'une personne, privée ou publique, pour l'obtention ainsi que dans l'exécution de la Commande ;
- n'a pas et ne fera rien qui, par action, par omission ou par influence, directement ou par personne interposée, serait susceptible d'engager sa responsabilité et/ou celle de KAEFER WANNER en vertu des réglementations applicables et/ou des présentes dispositions ;
- informera sans délai de tout événement susceptible de contrevenir aux présentes dispositions et assistera pleinement KAEFER WANNER dans toute procédure diligentée par une autorité ayant trait

à la fraude, la corruption ou la concurrence en lien avec la Commande.

Le Prestataire tiendra indemne le Client de toute conséquence, notamment financière, qui résulterait du non-respect des présentes dispositions, et remboursera toutes les sommes, en lien avec un tel manquement, qu'il aura perçues. Sans préjudice de ce qui précède, le Client se réserve également la faculté de mettre en œuvre les dispositions de l'Article 19 ci-dessous.

15 – RESPONSABILITES - ASSURANCES :

Le Prestataire est responsable des dommages de toute nature, corporels, matériels et/ou immatériels, directs et/ou indirects, qu'il peut causer au Client ou à des tiers par son fait, celui de ses fournisseurs ou sous-traitants, au titre de l'exécution de la Commande. Cette responsabilité sera en tout état de cause illimitée en cas de dommages corporels ou de violation des règles de confidentialité ou des conditions inhérentes à la propriété intellectuelle.

Le Client ne saurait être tenu responsable des dommages indirects et/ou immatériels (tels que, mais non limitativement, pertes de profit, pertes de production, manque à gagner, atteinte à l'image ou à la marque) quels que soient l'origine et la cause de ces dommages causés au Prestataire. Par conséquent, le Prestataire indemnise et tient indemne le Client contre tout recours de tiers pour ce type de dommages au titre de la Commande.

Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires garantissant pour des montants suffisants les conséquences des dommages corporels, matériels ou immatériels résultant de l'exécution de la présente Commande, de sorte que le Client ne soit jamais inquiété, ni recherché pour quelque motif que ce soit. Le Prestataire produira les attestations afférentes à la demande du Client.

Dès lors que les Prestations ont pour objet la réalisation d'ouvrages au sens des articles 1792 et suivants du Code civil, le Prestataire sera soumis au régime de la responsabilité décennale et s'engage à justifier d'une assurance responsabilité décennale pour des montants suffisants.

A défaut ou en cas d'insuffisance de garanties, le Client se réserve la possibilité de résilier de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité, la présente Commande, 15 jours après avoir mis en demeure le Prestataire de fournir l'attestation d'assurance ou de souscrire des garanties complémentaires nécessaires à l'exécution de la Commande.

16 – CONFIDENTIALITE :

Le Prestataire s'engage à conserver strictement confidentiels les documents ou éléments techniques, administratifs et commerciaux auxquels il aura eu accès ou qu'il aura établi pour l'exécution de la présente commande, qui sont ou deviendront la propriété du Client et s'oblige à obtenir le même engagement de ses préposés dont il se porte garant aussi longtemps que lesdites informations ne sont pas tombées dans le domaine public du fait du Prestataire.

17 – PROPRIETE INTELLECTUELLE :

L'exécution de la Commande peut résulter en la création de documents, livrables, études, créations, innovations, procédés, produits, savoir-faire, maquettes, matériel, essais, échantillons, prototypes, logiciels, développements informatiques, spécifications, bases de données, dessins, informations, dénominations, logos, quels que soient leur nature, leur forme et leur support, brevetables ou non, immatériels ou matériels, ci-après désignés les « Résultats ». Le Prestataire cède au Client à titre exclusif, pour le monde entier et pour la durée légale de protection conférée, tous les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle afférents aux Résultats, et en particulier, les droits d'utiliser, d'exploiter, de reproduire, de représenter, de modifier, de traduire et de céder les Résultats à titre ou non commercial, pour son compte ou le compte de tiers. La rémunération de la cession est comprise dans le prix de la Commande. Le Prestataire tiendra indemne le Client de toutes les conséquences résultant de tout trouble dans la jouissance des droits conférés, et notamment, des revendications des tiers.

18 – SOUS-TRAITANCE - CESSION :

La présente Commande étant conclue intuitu personae, toute cession ou sous-traitance à quelque titre que ce soit est interdit, sauf accord exprès préalable du Client. Le Prestataire demeure en tout état de cause le seul et entier responsable de l'exécution de la Commande vis-à-vis du Client.

19 – FORCE MAJEURE :

Les Parties ne pourront être tenues responsable l'une vis à vis de l'autre de la non-exécution, mauvaise exécution ou retard dans

l'exécution d'une obligation lorsque ceux-ci résultent de la survenance d'un cas de force majeure.

Sera considéré comme un événement de force majeure (à l'exclusion des grèves du personnel du Prestataire) tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle de la partie qui s'en prévaut, de nature à empêcher l'exécution normale de la Commande.

La partie entendant invoquer la survenance d'un cas de force majeure devra en informer l'autre immédiatement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, l'exécution des obligations est suspendue dans la limite des effets et pour la durée de cet événement.

En cas de force majeure rendant impossible la reprise des Travaux et/ou Services, la Commande peut, à la demande de la partie qui l'invoque, être résiliée de plein droit quinze jours à compter de la notification correspondante et les Parties sont libérées de leurs obligations contractuelles.

20 – INEXECUTION CONTRACTUELLE :

20.1 - Exception d'inexécution

Le Prestataire renonce à mettre en œuvre les dispositions des articles 1219 et 1220 du Code civil et ainsi à :

- Refuser d'exécuter ses obligations en raison d'un retard de paiement d'une échéance du prix par le Client ou en raison d'un non-paiement du à une non-conformité des Prestations,
- Suspendre l'exécution de ses obligations dans le cas où il estimerait que le Client est susceptible de manquer à ses obligations,

Le retard de paiement du Client n'étant pas constitutif d'une inexécution « suffisamment grave » pour le Prestataire au sens des articles 1219 et 1220 du Code civil.

20.2 – Exécution forcée en nature

Le Prestataire a l'obligation de réaliser l'intégralité des Prestations et Fournitures objet de la Commande. Dans l'hypothèse où, à la suite d'une mise en demeure adressée par le Client, le Prestataire refuserait de réaliser l'intégralité des Prestations ou Fournitures en excipant dans un délai maximum de 8 jours calendaires d'une disproportion manifeste entre leur coût et leur intérêt pour le Client, le désaccord sera tranché par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties ou par le Juge des référés, au plus tard un mois après la notification adressée par le Prestataire. Cet expert devra dire s'il existe une disproportion manifeste entre le coût desdites Prestations ou Fournitures et leur intérêt pour le Client et, le cas échéant, fixer le montant de la réduction de prix en résultant. Il aura des pouvoirs identiques à ceux du tiers chargé de la fixation du prix conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil. Sa décision sera insusceptible de recours et liera définitivement les Parties (sauf erreur grossière).

20.3 - Recours à un tiers

En cas de manquements contractuels du Prestataire, notamment en cas d'inexécution, mauvaise exécution ou exécution partielle des Prestations, non-livraison ou livraison partielle des Fournitures, non-respect des délais contractuels ou de son obligation de garantie, le Client aura la faculté, afin d'assurer la continuité nécessaire à ses activités, de se faire livrer les Fournitures, faire achever les Prestations ou faire exécuter la garantie par un tiers aux frais du Prestataire défaillant. Le Client pourra mettre en œuvre cette faculté 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, ou dans un délai inférieur en cas d'urgence.

20.4 - Réfaction du prix

En cas de mauvaise exécution de ses obligations contractuelles par le Prestataire, le Client aura la faculté, après mise en demeure de ce dernier, d'accepter l'exécution imparfaite de la Commande et de solliciter une réduction proportionnelle du prix. Le Client notifiera alors au Prestataire sa décision de réduire le prix dans les meilleurs délais.

21 – SUSPENSION - RESILIATION :

21.1 Suspension

Le Client peut décider de suspendre, totalement ou partiellement, les Prestations en cas de motif légitime tenant au non respect des obligations contractuelles du Prestataire.

L'exécution de la Commande est alors suspendue pour une durée fixée par le Client au vu de ce motif légitime. A l'issue de cette période de suspension, le Client pourra procéder à la résolution de la Commande.

21.2 Résolution conventionnelle (clause résolutoire)

Conformément à l'article 1225 du Code civil, le Client a la faculté de procéder à la résolution de plein droit sans mise en demeure préalable de la Commande dans le cas où les manquements contractuels suivants seraient imputés au Prestataire :

- Inexécution, mauvaise exécution ou exécution partielle des Prestations ;

- Non-livraison ou livraison partielle des Fournitures ;
- Non-respect des délais contractuels ;
- Suspension de la livraison des Fournitures ou des Prestations pendant une durée supérieure à sept (7) jours entraînant un risque de retard de livraison ou de réception.

21.3 Résolution unilatérale par notification

Conformément à l'article 1226 du Code civil, le Client se réserve le droit de procéder à la résolution unilatérale de la Commande par voie de notification en cas d'inexécution suffisamment grave des obligations contractuelles du Prestataire. La résolution de la Commande sera alors notifiée par le Client au Prestataire, après envoi d'une mise en demeure demandant à ce dernier de satisfaire à ses obligations dans un délai raisonnable et restée sans effet. La résolution de la Commande prendra effet à la date de réception de la notification par le Prestataire.

21.4 Résolution unilatérale conventionnelle

Dans le cas où le client de KAEFER WANNER résilierait, suspendrait ou annulerait en totalité ou en partie les commandes incluant les présentes Fournitures et/ou Prestations, KAEFER WANNER se réserve le droit, de la même façon, de procéder à la résolution, suspendre ou annuler sans indemnité et de plein droit les Commandes passées au Prestataire moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception qui précisera la date d'effet de ladite résolution, suspension ou annulation.

Par ailleurs, en cas de changement d'actionariat du Prestataire aboutissant à une prise de contrôle partielle ou totale de son capital par une société concurrente du Client, le Prestataire s'engage à en informer le Client. Dans ce cas, le Client aura la possibilité de mettre fin au Contrat de plein droit sans verser aucune indemnité au Prestataire, 60 jours après l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception.

22 – REVISION POUR IMPREVISION :

Le Prestataire ayant une parfaite connaissance du projet du Client, des stipulations de la Commande et des spécificités du site, le cas échéant à la suite des précisions demandées par le Prestataire et apportées par le Client dans le cadre du devoir de s'informer du Prestataire, ce dernier déclare et accepte expressément de déroger aux dispositions de l'article 1195 du Code civil. Le Prestataire fait ainsi son affaire des conséquences de la survenance éventuelle d'une circonstance imprévisible postérieurement à la conclusion de la Commande. La survenance d'une telle circonstance n'aura aucune incidence sur le prix et les délais définis à la présente Commande.

23 – FORCE PROBANTE DE L'ECRIT ELECTRONIQUE :

Conformément à l'article 1379 du Code civil, toute copie reproduisant fidèlement et durablement l'acte original par l'utilisation d'un procédé conforme aux conditions fixées par le décret n°2016-1673 du 5 décembre 2016, est présumée fiable.

Par conséquent, les Parties renoncent expressément à toute possibilité de récuser la validité, l'effectivité ou l'opposabilité d'un écrit électronique, dès lors que ce dernier est conforme aux dispositions précitées.

Entre les Parties, tout document électronique pourra être présenté comme preuve dans le cadre de toute procédure et sera considéré comme une archive commerciale conservée sous une forme papier.

24 – CONTESTATIONS :

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations sont de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS. Le droit applicable à la présente Commande est le droit français.